



Arrêt

**n° 289 903 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°286 499, rendu le 21 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. METTIOUI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 25 octobre 2021, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 8 novembre 2021.

1.3. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 novembre 2021, selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés, constituent les actes attaqués.

1.4. Le 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n° 286 497, rendu le 21 mars 2023).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort des rétroactes que la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, visée au point 1.4., a été annulée par le Conseil (arrêt n° 286 497, rendu le 21 mars 2023).

Les débats ont, dès lors, été rouverts, afin d'entendre les parties sur l'intérêt au recours, dès lors que le délai de transfert de six mois, prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, est expiré.

2.2. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante déclare ne plus avoir un intérêt au recours, puisque sa demande a été transmise au CGRA.

La partie défenderesse confirme cette évolution.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS